



LA PREUVE D'UN LICENCIEMENT REJETE POUR CAUSE DE DECLARATION TARDIVE A LA CNIL

Non-conformité à la réglementation Informatique et libertés

- Dans un arrêt du 8 octobre 2014 (1), la Cour de cassation a considéré que les informations collectées par un système de traitement automatisé de données personnelles avant sa déclaration à la Cnil, constituent un moyen de **preuve illicite**.
- Dans cette affaire, une société avait **licencié** un de ses salariés sur la base d'une **utilisation excessive de sa messagerie électronique** professionnelle à des fins personnelles, en se fondant sur des éléments de preuve obtenus grâce à un dispositif de contrôle individuel de l'importance et des flux de messagerie électronique.
- Décidé à contester ce licenciement, le salarié a argué du fait que ledit dispositif n'avait pas fait l'objet des formalités préalables obligatoires auprès de la Commission nationale informatique et libertés (Cnil) au moment de son licenciement.
- La cour de cassation **cas**se l'arrêt de la Cour d'appel en affirmant que «constituent un moyen de preuve illicite les informations collectées par un système de traitement automatisé de données personnelles avant sa déclaration à la Cnil », et précise que l'outil doit être conforme au moment de la collecte des informations qui sont utilisées comme moyen de preuve.
- Il n'est donc pas possible d'effectuer une régularisation postérieurement à la collecte de celles-ci.

Un moyen de preuve illicite

- En pratique, pour être utilisé comme moyen de preuve dans le cadre d'un licenciement, deux situations peuvent se présenter :
 - l'outil permet nativement le **contrôle de l'activité des salariés** (vidéosurveillance, les logiciels permettant de surveiller les connexions des salariés, etc...), il convient alors d'effectuer sa **déclaration préalable** auprès de la Cnil et se conformer aux autres obligations résultant de la réglementation informatique et libertés (ex : l'**information préalable des salariés**), ainsi qu'aux obligations résultant du droit du travail (ex : le respect de la procédure d'information et la consultation préalable du comité d'entreprise) ;
 - l'outil peut permettre en plus de sa finalité principale, de contrôler l'activité des salariés (un **outil de gestion des flux de messagerie électronique**), dans une telle situation il convient de préciser dans le cadre de la déclaration préalable du traitement auprès de la Cnil, la finalité de contrôle de l'activité des salariés, afin de ne pas se voir reprocher un détournement de la finalité du traitement, qui entraînerait en plus du rejet de la preuve dans le cadre d'une procédure de licenciement, la constitution d'un délit.
- De la même façon que dans la première situation, l'outil devra également se conformer aux autres obligations applicables

L'enjeu

Tout outil permettant nativement ou in fine le contrôle de l'activité des salariés ne peut pas être utilisé en tant que preuve dans le cadre d'une procédure de licenciement, sans que sa conformité à la réglementation Informatique et libertés ait été préalablement vérifiée au risque d'être rejeté.

(1) [Cass. soc. 8-10-2014, n° 13-14991](#).

Les conseils

Un audit de conformité à loi Informatique et libertés des outils permettant nativement ou in fine le contrôle de l'activité des salariés d'une société doit être envisagé.

[CELINE AVIGNON](#)
[ANAÏS GIMBERT-BONNAL](#)



COMMERCE ELECTRONIQUE : META-BALISE ET TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Position restrictive de la Cour de cassation sur la notion de traitement de données à caractère personnel

- Dans un arrêt du **10 septembre 2014** (1), la Cour de cassation a considéré que l'utilisation d'un nom patronymique au sein d'une « **méta-balise** » - commande du langage HTML, destinée à **faciliter le référencement** par les moteurs de recherche sur internet des pages qui le supportent – ne relève pas du champ d'application de la loi Informatique et libertés.
- Dans cette affaire, un **blogueur** qui avait mis en ligne des informations sur des tiers, avait introduit leurs nom et prénoms en " méta-balises " **dans le code source du site**, afin d'orienter les recherches des internautes les concernant sur les pages de son blog.
- Décidés à faire cesser ces agissements, les tiers concernés ont assigné le blogueur en invoquant une atteinte à leur vie privée, la **responsabilité pour faute** du blogueur pour les préjudices qui leur a été causés, ainsi que le non-respect des formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel.
- Or, adaptant les motifs de la Cour d'appel, la Cour de cassation a rejeté l'ensemble des moyens soulevés par les demandeurs, permettant ainsi au blogueur de continuer à utiliser le **nom des tiers** dans le code source de son blog pour en faciliter le référencement par les moteurs de recherche et en jetant le trouble sur la définition de traitement de données à caractère personnel...
- En effet, la cour de cassation considère par motif adopté que l'utilisation d'un nom patronymique au sein de « méta-balise » pour faciliter l'indexation de la page web qui le supporte, exclusive de toute autre donnée personnelle relative à la personne concernée, ne relève pas du champ d'application de la loi Informatique et libertés, autrement dit **ne constitue pas un traitement** automatisés de données à caractère personnel...

Notion à laquelle est habituellement concédée une portée étendue

- N'ayant aucun doute sur le fait que le nom patronymique constitue une donnée à caractère personnel, la question qui se posait en l'espèce était de savoir si son utilisation en tant que méta-balise dans le code source d'un site internet pouvait constituer « un traitement » au sens de l'article 2 de la loi Informatique et libertés.
- A ce titre, l'article 2 de la loi Informatique et libertés dispose que « *constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction* ».
- En l'espèce, le nom patronymique est utilisé par le blogueur, qui l'enregistre dans les codes sources de la page, pour qu'il soit lu par le moteur de recherche, cette lecture entraînant une **indexation spécifique** sur le moteur de recherche...
- La Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré dans un arrêt du 6 novembre 2003 que la seule opération consistant à faire figurer, sur une page Internet, des données à caractère personnel constituait un traitement de données à caractère personnel (2). De son côté la Cnil, considère de façon constante « *qu'il ne saurait être contesté sérieusement que la diffusion de données à caractère personnel sur un site internet constitue un traitement au sens de l'article 2 de la loi Informatique et libertés* » (3).
- Cette position de la Cour de Cassation est à **surveiller** pour savoir si elle se confirme dans la mesure où elle interprète la notion de traitement de données à caractère personnel de manière plutôt restrictive, alors que les autorités de protection lui concèdent habituellement une portée étendue.

L'enjeu

L'interprétation de la notion de traitement de données à caractère personnel plutôt restrictive de la Cour de Cassation est à surveiller pour savoir si elle se confirme dans la mesure où les autorités de protection lui concèdent habituellement une portée étendue.

- (1) [Cass., civ.1ere, 10-9-2014, n°13-12464](#)
(2) CJUE, 6-11-2003, [Lindqvist C101/01](#)
(3) Cnil., Délib. du 29 -1-2014, n°2014-040

Les conseils

Cet arrêt de la cour de cassation doit être pris avec précaution et les éditeurs de site internet utilisant les techniques de référencement par « méta-balise », doivent rester extrêmement vigilants quant aux éléments qu'ils y inscrivent.

[CELINE AVIGNON](#)
[ANAÏS GIMBERT-BONNAL](#)

Droit au déréférencement

- Les autorités de protection européennes, réunies au sein du **G29**, ont adopté le 26 novembre 2014 des lignes directrices (1).
- Celles-ci contiennent une interprétation commune de l'arrêt de la CJUE et des critères communs pour l'instruction des plaintes adressées aux autorités suite au refus de déréférencement par les moteurs de recherche. Dans un souci de transparence et de pédagogie, la CNIL publie le contenu des travaux du G29 sous la forme de questions/réponses.

(1) [Droit au déréférencement](#), Cnil 28-11-2014.

Vidéosurveillance au travail : mise en demeure Cnil

- La Cnil a adopté le 14 octobre 2014, une mise en demeure à l'encontre de la société APPLE RETAIL France, l'enjoignant à **mettre en conformité** tous les systèmes de vidéosurveillance des APPLE STORE situés sur le territoire français notamment sur l'**information des salariés** (2).

(2) [Décision 2014-052](#) et [Délib. 2014-426](#) décidant de rendre publique la mise en demeure.

Prospection commerciale par courrier électronique : mise en demeure Cnil

- La Cnil a adopté le 13 octobre 2014 une **mise en demeure** à l'encontre de la société PRISMA MEDIA spécialisée dans l'édition et la commercialisation de magazines périodiques et de sites internet (3), la société n'ayant pas fourni systématiquement aux personnes concernées une **information suffisante** quant aux traitements mis en œuvre.

(3) [Décision 2014-053](#) et [Délib. 2014-427](#) décidant de rendre publique la mise en demeure

Les packs de conformité de la Cnil

- Les packs de conformité constituent de nouveaux outils de pilotage de la conformité pour les secteurs professionnels qui en bénéficient. La Cnil a présenté le **pack logement social** et le lancement de la concertation pour deux nouveaux packs pour les **secteurs social** et **banque** (4).

(4) [Pack logement social](#).

La JTIL est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan - Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier.

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit - ©Alain Bensoussan 2014

ISSN 1634-0698

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

Big data : comment mettre en œuvre vos projets ? : 10 décembre 2014

- [Jean-François Forgeron](#) animera un petit-déjeuner débat consacré aux projets de Big data.
- Parmi les grands enjeux juridiques des nouvelles technologies du futur, le Big data est désormais en première ligne. Il induit la convergence de nombreuses thématiques telles que les relations contractuelles, la sécurité, les données à caractère personnel, la confidentialité. Autant d'aspects qu'il est indispensable de gérer en amont de l'implémentation de tout projet.
- Le Big data constitue en outre un enjeu de protection des données personnelles à l'heure où le cadre juridique est en passe d'être entièrement réformé avec le projet de règlement européen, qui pourrait entrer en vigueur dès 2015.
- Avant de mettre en œuvre un projet de Big data, il convient de s'interroger tout d'abord sur l'appropriation des données, les limites posées par la nature des données et la licéité des traitements envisagés, et sur la contractualisation des rapports entre fournisseurs et clients :
 - Quel cadre contractuel mettre en place ?
 - Comment assurer la maîtrise juridique de l'opération ?
 - Quelles sont les règles encadrant la sécurité des données ?
 - Qui est propriétaire des données collectées ?
 - Quels modèles économiques envisager ?
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'identifier les enjeux et perspectives qui s'offrent aux porteurs de projets.
- **Inscriptions closes.** Vous pourrez également le suivre en direct sur notre chaîne YouTube : Lexing Alain Bensoussan Avocats en cliquant [ici](#).

Design et technologies : interactions et protections : 14 janvier 2015

- [Anne-Sophie Cantreau](#), [Naïma Alahyane Rogeon](#) animeront aux côtés de [Nicolas Theil](#)¹, Designer - Créateur de mode, un petit-déjeuner débat consacré au Design et aux technologies.
- Les secteurs du Design et de la Mode sont souvent pionniers en matière de technologies avancées dont ils s'emparent pour se les approprier et mettre à profit toutes leurs potentialités.
- En témoignent les textiles connectés, « smart-textiles », textiles actifs et réactifs communément appelés les [tissus intelligents](#).
- Le gouvernement encourage ces interactions à travers le programme "Tech et Design" lancé en janvier 2014 par le Réseau innovation immatérielle pour l'industrie ([R3iLab](#)), soutenu par la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services ([DGCIS](#)) du Ministère de l'Economie et de l'Industrie.
- Ce programme visé dans le [rapport d'Alain Cadix](#) sur la politique nationale de design ([Mission Design](#)) a pour objectif de développer une nouvelle approche d'innovation et d'intégration du design au sein des entreprises en mettant en contact des designers et des industriels.
- Les interactions entre le Design, la Mode et les technologies avancées sont multiformes et suscitent des problématiques juridiques spécifiques amplifiées par la forte concentration de capital immatériel de ces secteurs.
- D'ores et déjà, ces interactions soulèvent des problématiques juridiques multiples :
 - Quels sont les impacts en termes de protection, de défense et d'encadrement contractuel des créations ?
 - Quelles sont les protections à mettre en œuvre pour développer une innovation ?
 - Comment lutter efficacement contre la contrefaçon ?
 - Quelles sont les actions pénales à entreprendre en cas de copie ou imitation ?
 - Comment rédiger des contrats efficaces ?
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'identifier les enjeux et perspectives juridiques qui s'offrent aux acteurs du Design et de la Mode.
- Le petit-déjeuner a lieu de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).

¹ <http://www.nicolastheil.fr/> - contact@nicolastheil.fr

Formations intra-entreprise : 1^e semestre 2015

Le cabinet a la qualité d'organisme de formation professionnelle depuis 30 ans².

Il a en outre obtenu le label Cnil « [Lexing® formation informatique et libertés](#) » pour son catalogue de formations informatique et libertés.



Informatique et libertés

- **[Cil \(niveau 1\)](#)** : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 21-1-2015 et 6-5-2015
- **[Informatique et libertés collectivités territoriales](#)** : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 15-4-2015 et 24-6-2015
- **[Devenir Cil](#)** : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 6-3-2015 et 3-6-2015
- **[Cil \(niveau 2 expert\)](#)** : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 5-2-2015 et 17-6-2015
- **[Formation intra entreprise Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif](#)** : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande

² Catalogue de nos formations 2014 sur : <http://www.alain-bensoissan.com/formations-intra-entreprise/>

Classement 2014 des meilleurs cabinets d'avocats

- Le magazine [Décideurs Stratégie Finance Droit](#) classe Alain Bensoussan Avocats parmi les pionniers qui « innovent et se renforcent » (1).
- Cette année encore, le cabinet est classé parmi les meilleurs cabinets d'avocats dans les différents domaines des Technologies.
- Le classement 2014 des meilleurs cabinets d'avocats français dans le secteur « Innovation & technologie » :
- « Incontournable » en droit de l'informatique : [Alain Bensoussan](#), [Jean-François Forgeron](#), [Benoît de Roquefeuil](#)
- « Excellent » en droit des Télécommunications : [Frédéric Forster](#)
- « Incontournable » en droit des données personnelles : Alain Bensoussan
- « Incontournable » en droit de l'internet : [Eric Barbry](#), Alain Bensoussan
- L'étude souligne que « Alain Bensoussan s'impose depuis plus de trente ans comme la figure de proue des technologies françaises » et qu' « il s'attaque à l'international avec le réseau Lexing ».
- Par ailleurs, Alain Bensoussan Avocats est à nouveau distingué, pour la 4ème année consécutive, par la revue juridique américaine « [Best Lawyers](#) », dans les catégories Technologies, Technologies de l'Information, et Contentieux.
- **« Code informatique, fichiers et libertés »**
 - Ce code « métier » est le premier à s'intéresser d'aussi près aux systèmes d'information et à expliquer toute la législation Informatique et libertés, article par article, avec des glossaires, extraits de textes coordonnés, dernière jurisprudence commentée et doctrine récente, conseils pratiques et outils utiles.
 - Préfacé par Pascal Buffard, Président du [Cigref](#) et Guy Mamou-Mani, Président du [Syntec numérique](#), il s'agit d'un code entièrement dédié aux activités mettant en œuvre un système d'information.
 - Ce Code de droit français reprend la loi n°78-17 « Informatique, fichiers et libertés » commentée article par article et est complété par d'autres textes normatifs applicables aux données personnelles.
 - Il contient aussi un glossaire, des conseils et outils pratiques à destination des responsables de SI (DSI, RSSI, CIL, etc.) afin de maîtriser les risques juridiques associés à leur système d'information.
 - Il s'adresse aux responsables des systèmes d'information (DSI, RSSI, CIL, etc.) particulièrement concernés par ce droit car ils doivent maîtriser les risques juridiques associés à leur système d'information.
 - Il est essentiel pour ces derniers de bien comprendre les obligations, les dangers encourus et les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour ne pas engager la responsabilité de leur entreprise.
 - De manière générale, il s'adresse à tous les responsables de traitements de données, quelle que soit l'activité et la taille de l'organisme.
 - Paru aux [éditions Larcier](#) le 21 octobre 2014, dans la collection des « Codes métiers Lexing »®.

(1) [Extrait du classement Décideurs 2014.](#)



[Code informatique, fichiers et libertés](#), Editions Larcier, paru en octobre 2014.

Lire [l'interview de Maître Bensoussan](#).